

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du 2 septembre 2013

D'UNE PART,

ET :

Association d'Aide et Services à la Personne - ABRAPA
Accueil de Jour Maryse Bastié
1 rue Jean Monnet
BP 70091
67038 STRASBOURG CEDEX 2
Représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques PIMMEL

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'Association d'Aide et Services à la Personne gère **l'accueil de jour MARYSE BASTIE**, à Strasbourg, destiné aux personnes âgées rencontrant des problèmes de santé physique ou psychique, ou encore des difficultés d'ordre social. L'accueil de jour vise à restaurer les liens sociaux de ces personnes et à permettre leur maintien à domicile. Le Centre fonctionne les jours ouvrés. Les prestations et activités proposées sont conçues pour répondre aux objectifs suivants :

- permettre un accueil à la journée, une ou plusieurs fois par semaine,
- chercher à maintenir les activités physiques, mentales ainsi que la vie sociale des personnes âgées.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au titre de l'exercice 2013 à l'Association une subvention de fonctionnement.

3.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2013, le montant de la subvention de fonctionnement que le Département s'engage à verser à l'Association s'élève à 95 536,00 Euros.

3.3 – La subvention sera versée en deux fois :

- un premier versement de 80% du montant total de la subvention après signature de la convention par les deux parties,
- un deuxième versement de 20% après transmission en fin d'année par l'Association d'un compte financier prévisionnel et d'un rapport d'activités provisoire.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Général du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2014, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et

annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant. En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31.5 de l'année suivante.

5.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2013.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : RESTITUTION EVENTUELLE

Seront restituées au Département les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Fait à STRASBOURG

Le

,

Pour l'association
Le Président,

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL